

CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

SOCIETE FONCIERE LYONNAISE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 93 004 602 €
Siège social : 151, rue Saint-Honoré - 75001 PARIS
552.040.982 RCS PARIS - SIRET n° 552.040.982.00076
Code NAF : 702 C

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2009

L'an deux mil neuf, le quinze juin, à onze heures, les actionnaires de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Centre de Conférences Edouard VII - immeuble EDOUARD VII - sis 23 Square Edouard VII à Paris 9^{ème}, sur convocation du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, M. Yves MANSION, Président du Conseil d'Administration, prend la présidence de l'Assemblée et ouvre la séance.

Il est procédé à la formation du bureau.

M. le Président, après s'être fait présenter la feuille de présence, appelle, pour l'assister comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, et acceptant ces fonctions.

Les deux premiers qui répondent à l'appel de leur nom sont :

- IMMOBILIARIA COLONIAL, représentée par Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO possédant **24 870 165** actions, représentant **24 870 165** actions, et disposant de **24 870 165** voix ;

et :

- CALYON MADRID, représentée par Monsieur Jean-Luc RANSAC possédant **4 091 541** actions, représentant **4 091 541** actions, et disposant de **4 091 541** voix ;

Lesquels sont appelés aux fonctions de scrutateurs et prennent place au bureau.

Le bureau désigne Monsieur François SEBILLOTTE pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué se fait présenter :

- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 1^{er}-2 mai 2009, contenant l'avis de réunion valant avis de convocation, faisant connaître l'ordre du jour et les résolutions proposées par le Conseil d'Administration
- un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 29 mai 2009, contenant l'avis de convocation ;
- le numéro N° 107, du journal "Les Petites Affiches" du 29 mai 2009 publiant l'avis de convocation ;

- l'avis de convocation paru dans le journal LA TRIBUNE n° 4201 du 29 mai 2009 ;
- la liste des actionnaires nominatifs
- la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs
- un jeu de documents diffusés aux actionnaires
- la lettre de convocation, adressée en recommandée le 25 mai 2009, aux Commissaires aux comptes avec les avis de réception
- la feuille de présence et les formules de vote mixtes des actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance
- les lettres adressées à l'Autorité des Marchés Financiers – AMF
- le rapport annuel 2008, qui a été déposé le 15 mai 2009 à l'Autorité des Marchés Financiers – AMF - et enregistré sous le n° D 09-0423
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la réduction de capital par annulation d'actions achetées
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et anciens salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« OBSAAR »)
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
- l'attestation, établie par les Commissaires aux Comptes, relative aux sommes versées pour l'exercice 2008 aux cinq personnes de la Société les mieux rémunérées
- l'attestation des Commissaires aux Comptes sur le montant du bénéfice net et des capitaux propres relative à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'Entreprise
- le procès-verbal – information – consultation - du Comité d'Entreprise réuni le 28 avril 2009 (communication des documents requis par l'article L.2323-8 du Code du travail)
- les statuts de la Société Foncière Lyonnaise
- l'extrait KBIS de la Société Foncière Lyonnaise.

M. le Président déclare que la présente Assemblée Générale a été convoquée dans les formes et délais prescrits par la réglementation en vigueur.

M. le Président rappelle que l'ordre du jour sur lequel MM. les actionnaires sont appelés à délibérer est le suivant :

A CARACTERE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Rapport joint du Président du Conseil d'Administration (article L. 225-37 du Code de commerce) ;
- Rapport de gestion du Groupe ;
- Rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription et d'achat d'actions ;
- Rapport spécial du Conseil d'Administration sur les attributions gratuites d'actions ;
- Rapport sur le contrôle interne des Commissaires aux comptes ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Administrateur;
- Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Carlos FERNANDEZ-LERGA GARRALDA, Administrateur;
- Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Pere VINOLAS SERRA, Administrateur;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Francisco José ZAMORANO GOMEZ, Administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Yves DEFLINE, Administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jean ARVIS, Administrateur ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jacques CALVET, Administrateur ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions Société Foncière Lyonnaise ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes ;

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation au Conseil d'Administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale ;
- Autorisation au Conseil d'Administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Limitation globale des autorisations ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Délégation au Conseil d'administration d'émettre des obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;
- Détermination des catégories de Bénéficiaires des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables détachés des OBSAAR ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues ;
- Avis du Comité d'entreprise ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et représentés, est certifiée exacte par le bureau.

Le bureau constate, d'après la feuille de présence, à laquelle sont annexées les formules de vote, que les actionnaires présents ou représentés sont au nombre de **71**, qu'ils possèdent ou représentent **37 380 005** actions, disposant de **37 380 005** voix, soit 81,24 % des droits de votes.

Après ces diverses vérifications, le bureau constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, qu'elle représente plus du cinquième des actions ayant le droit de vote composant le capital social, et qu'elle peut valablement délibérer.

M. MANSION procède à la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil et sur les procédures de contrôle interne prévu par l'article L.225-37 du Code de Commerce, du rapport spécial du Conseil d'Administration sur la réalisation d'opérations d'achat d'actions (article L.225-209 du Code de commerce) et du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président donne ensuite la parole aux Cabinets Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit SA pour la lecture du rapport général sur les comptes de l'exercice, du rapport sur les comptes consolidés, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 et suivants du Code de Commerce, sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et anciens salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, sur l'émission d'obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« OBSAAR ») et sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil d'Administration décrivant les procédures de contrôle interne.

Après présentation de ces documents, M. MANSION informe l'Assemblée que, conformément à la loi, les documents soumis à son approbation ont été préalablement communiqués au Comité d'Entreprise lors de sa réunion du 28 avril 2009 et que celui-ci n'a présenté aucune observation à leur sujet.

Il informe que le Conseil d'administration de SFL s'est réuni avant l'Assemblée pour apporter les réponses aux questions écrites posées au Conseil par les actionnaires avant l'Assemblée, en application de l'article L. 225-108 du Code de commerce et donne la parole à M. François SEBILLOTTE qui donne lecture intégrale des questions écrites.

Les questions de Monsieur Rio sont relatives au montant de l'indemnité qui serait éventuellement versée à M. Mansion, aux conditions de versement, au contexte dans lequel la décision du Conseil d'administration du 4 avril 2008 a été prise, à la validité de cette décision, à des considérations sur la présidence de Monsieur Portillo, sur la solvabilité de l'actionnaire majoritaire de SFL et enfin à des questions sur l'indemnité versée au titre de la cessation des fonctions de Président de Monsieur Mansion en 2006.

M. MANSION donne la parole à Monsieur BRUGERA qui donne lecture de la réponse du Conseil d'administration :

« Le Conseil a pris connaissance des six questions écrites posées par un actionnaire, Monsieur Rio, qui est
« un ancien salarié licencié de la Société pour insuffisance professionnelle. Monsieur Rio a assigné la
« Société pour demander le paiement de 1.900.000 euros devant le Conseil de Prud'hommes de Paris, soit
« environ 10 ans de sa dernière rémunération. Par jugement du 21 février 2006, le Conseil de Prud'hommes
« lui a octroyé 60.000 euros. Monsieur Rio a interjeté appel de ce jugement. L'appel est en cours.

« Les six questions se rapportent principalement à la décision du Conseil d'administration du 4 avril 2008
« relative aux indemnités qui pourraient être accordées en cas de cessation des fonctions de Monsieur Yves
« Mansion, sous réserve de conditions de performance de SFL.

« Les questions posées ne portent donc pas sur l'ordre du jour de la présente Assemblée mais sur celui de la
« précédente Assemblée du 23 mai 2008. La décision du Conseil d'administration du 4 avril 2008 visée par
« les questions a été prise en conformité avec la réglementation applicable et a fait l'objet d'informations qui
« sont à disposition sur le site Internet et dans les rapports de la Société. La décision a aussi fait l'objet d'un
« rapport des Commissaires aux comptes qui a été présenté lors de la dernière « Assemblée générale. La

« décision du Conseil a ensuite été débattue en Assemblée et a été approuvée » par la dix-septième
« résolution ordinaire.

« Par ailleurs, la tournure des questions et leur but hostile révèlent un dévoiement de la procédure des
« questions écrites dans un but contraire à l'intérêt social et à l'objectif d'information des actionnaires. On ne
« peut manquer de voir un lien entre les questions posées par Monsieur Rio et la procédure prud'homale en
« cours avec lui. Néanmoins le Conseil d'administration répond, dans un souci de clarté et de bonne
« gouvernance, à l'ensemble des questions posées par Monsieur Rio par la réponse suivante:

« C'est en janvier 2002 que le Conseil d'administration de SFL a souhaité attirer les compétences de
« Monsieur Mansion et a décidé dans ce cadre de lui attribuer en cas de cessation de son mandat de
« Président, une indemnité équivalente à deux ans de rémunération, au même titre que trois autres membres
« de l'équipe de Direction.

« Plus de quatre ans après, fin 2006, lorsqu'intervient la prise de contrôle par Monsieur Portillo de la maison
« mère de SFL, Colonial, Monsieur Portillo prend la présidence du Conseil d'administration de Colonial et
« aussi de celui de SFL. C'est contre son gré que Monsieur Mansion subit alors la perte de son mandat
« présidentiel, l'indemnité due de 1.000.000 d'euros lui a donc été versée. Monsieur Portillo a exercé de
« manière pleine et effective la présidence du Conseil d'administration de SFL en imposant sa stratégie. Il a
« présidé 8 Conseils d'administration ainsi que l'Assemblée générale de 2007. L'indemnité versée est
« pleinement justifiée et le Conseil d'administration ne peut nullement en exiger la restitution.

« Fin 2006, Monsieur Mansion accepte à titre de transition et dans l'intérêt de la continuité de la gestion de
« SFL d'assurer la Direction Générale jusqu'à mi 2007. La nouvelle structure de gouvernance de la Société le
« plaçait dans une situation de subordination par rapport au Président et au comité exécutif et stratégique,
« situation bien différente de sa situation antérieure où il était le « patron », représentant unique et reconnu
« de l'une des plus importantes sociétés foncières cotées de la place.

« Le Conseil souhaite par ailleurs rappeler que mi 2007, face aux difficultés financières de l'actionnaire de
« SFL, Monsieur Mansion toujours dans l'intérêt de SFL a prolongé sa période de transition à la Direction
« Générale. Monsieur Portillo a lui quitté début 2008 la présidence de SFL pour se consacrer aux difficultés
« de Colonial et son bras droit, Monsieur Mariano Miguel, à l'époque Directeur Général de Colonial, s'est
« installé à la présidence de SFL pour poursuivre la stratégie de Monsieur Portillo.

« A cette époque il a été évoqué successivement la vente de Colonial, la vente de toute la participation de
« Colonial dans SFL et enfin la vente d'une partie de la participation de Colonial dans SFL. Dans ce contexte,
« afin de garder les équipes de SFL qui sont un actif substantiel et une partie importante du savoir faire de la
« Société et pour que les personnes clefs restent dédiées à la poursuite de l'intérêt social lors des phases
« critiques pour l'entreprise, le comité de rémunérations et le Conseil d'administration ont décidé de mettre
« en place des conditions particulières pour l'ensemble des membres du comité de direction de SFL et donc
« aussi pour Monsieur Mansion.

« Il convient de noter que l'indemnité correspondant à deux ans de rémunération qui pourrait être versée à
« Monsieur Mansion est en conformité avec la loi TEPA et les récentes recommandations AFEP-MEDEF
« d'octobre 2008 sur la rémunération des dirigeants et ne sera versée que si certaines conditions sont
« réunies.

« Une des conditions tenant au versement de l'indemnité est la modification de la structure du capital de SFL
« qui entraîne une cessation des fonctions de Directeur Général ou affecte sensiblement le contenu des
« responsabilités de Monsieur Mansion et rend difficile la poursuite de ses activités et l'exercice normal de
« ses prérogatives. Il est précisé explicitement que la modification du capital résulte en particulier
« d'opérations de restructuration telles que les OPA, OPE, fusion, augmentation de capital... Il s'agit donc
« d'une modification suffisamment importante du capital pour entraîner un changement de contrôle ou de
« stratégie conduisant à un départ contraint. Cette clause s'applique par ailleurs notamment en cas de

« modification dans la structure de capital de la Société qui contrôle indirectement SFL comme cela a été le cas en 2006.

« L'indemnité ne sera versée que si les conditions de performance basées sur le résultat opérationnel de SFL sont atteintes. Le résultat opérationnel de la Société dépend de la perception des loyers des immeubles. Ce critère est un élément objectif qui traduit les flux de cash qui entrent dans la Société. En cette période de crise économique où les loyers sont révisés à la baisse, le maintien de ce résultat constitue une vraie performance.

« Le Conseil souhaite indiquer qu'à ce jour Monsieur Mansion est toujours en fonction et qu'il ne lui a été versé aucune indemnité au titre de la décision du Conseil du 4 avril 2008.

« Enfin, concernant l'appréciation de la situation financière de Colonial, société mère de SFL, et de la présidence de Monsieur Portillo, le Conseil d'administration de SFL ne souhaite pas polémiquer sur l'appréciation de ces situations. »

M. MANSION donne ensuite la parole aux actionnaires présents dans la salle.

UN ACTIONNAIRE

Avez-vous observé des retards ou des suspensions de paiement parmi vos locataires, notamment Thomson ? Le Crédit Lyonnais s'apprête à abandonner l'îlot Richelieu pour s'établir à Villejuif. Quels sont vos projets concernant cet ensemble ?

Yves MANSION

Nous ressentons aujourd'hui les conséquences de la crise chez nos locataires, mais nous n'enregistrons aucun défaut de paiement significatif, y compris de la part de Thomson. Nos locataires sont prompts à venir renégocier leur loyer en faisant valoir la baisse de la valeur de marché. Nous sommes contraints de renégocier lorsque l'effet cumulatif de l'indexation atteint 25 % de la valeur du bail. Le juge peut ordonner une réduction du loyer. Certains locataires demandent en outre une renégociation anticipée en menaçant de ne pas renouveler le bail. Nous sommes aujourd'hui en renégociation pour des bureaux dont les valeurs locatives sont en baisse de 15 % par rapport à il y a 18 mois.

L'îlot Richelieu est l'un de nos plus importants ensembles. Son occupant actuel devrait partir d'ici 2011, et des réflexions sont en cours sur le devenir de cet immeuble quelque peu cosmopolite. Des dépenses de remise à niveau seraient à prévoir dans l'hypothèse où le départ du locataire se confirmait.

UN ACTIONNAIRE

Quelle est la nature des prestations de service d'Alec Emmott ?

Yves MANSION

Il s'agit d'un contrat annuel, renouvelable aussi longtemps que les parties y auront intérêt. Monsieur Emmott aide SFL sur plusieurs chantiers qu'il connaît particulièrement bien, en particulier des chantiers relativement longs.

UN ACTIONNAIRE

Vous avez perçu l'an dernier une indemnité de dommage du fait de la scission des fonctions de Directeur Général et de Président ? Ces fonctions ont depuis été réunies. Si elles étaient scindées à nouveau, percevrez-vous une nouvelle fois cette indemnité ?

Yves MANSION

Le Conseil d'Administration a apporté une réponse précise sur ce point.

UN ACTIONNAIRE

Les jetons de présence ont crû de 33 % alors que le dividende a baissé de 40 %. Ce n'est pas la crise pour tout le monde.

Yves MANSION

En réalité, ce sont les niveaux des deux dividendes précédents qui étaient anormaux. Nous nous replaçons dans une situation pérenne en redistribuant la majeure partie du *cash flow* courant. Quant aux jetons de présence, ils n'avaient pas augmenté depuis 2003.

UN ACTIONNAIRE

L'immeuble de la rue de Grenelle est certes fort beau, mais il s'est fortement dégradé au fil des années. « Le Journal des finances » a indiqué que vous rencontriez des difficultés pour le relouer. Qu'en est-il ?

Yves MANSION

Nous avons procédé à une rénovation en profondeur. Il s'agit du seul immeuble HQE dans l'ancien au centre de Paris. Il est vrai que nous n'avons pas réussi jusqu'à présent à louer cet immeuble, qui n'est achevé que depuis le mois de mars. Nous avons des contacts et des projets de baux avec certains prospects, mais nous n'avons pas de preneur global. L'immeuble se prêterait bien à l'accueil d'une institution ou d'un ministère. Mais depuis l'été dernier, il n'y a eu aucune prise de possession de plus de 10 000 m² dans Paris Centre. L'immeuble est divisible, et nous sommes en contact avec des candidats à la location par morceau de l'immeuble.

UN ACTIONNAIRE

Quel loyer au m² visez-vous pour cet immeuble ?

Yves MANSION

La valeur du mandat est de 650 euros hors taxe par an et par m² pour l'ensemble de l'immeuble.

UN ACTIONNAIRE

Quelles sont les conséquences du Grenelle de l'environnement en matière de normes HQE ? Passez-vous des provisions dans cette optique ? Avez-vous élaboré des programmes de rénovation intégrant ces normes ?

En termes de gouvernance, dans l'hypothèse d'un rapprochement de la Direction générale et de la Présidence, je signale l'intérêt d'un vice-président pour assurer le suivi de la gouvernance. Avez-vous nommé un vice-président ? Je pense notamment à Jacques Calvet, dont nous connaissons la compétence.

Enfin, la dette nette a augmenté de 10 %. Avez-vous cherché à la renégocier ?

Yves MANSION

Les nouvelles normes environnementales sont déjà décisives pour les nouveaux immeubles haut de gamme, même si le train de normes et leurs conséquences ne sont pas encore totalement publiés. Il n'est pas toujours aisé de déposer des permis et de respecter les normes lorsqu'elles ne sont pas publiées. Il ne fait aucun doute que le jeu de normes environnementales qui se propage aujourd'hui deviendra un élément essentiel de la commercialisation des immeubles, à la condition que la crise ne s'aggrave pas exagérément, car ces normes sont coûteuses. La période de crise actuelle, avec un volume de transactions divisé par 20, n'est pas la plus favorable.

S'agissant de votre deuxième question, je vous suggère de vous tourner vers Monsieur Calvet pour lui demander son avis. J'insiste sur le fait que les quatre administrateurs indépendants de notre Conseil se sont constitués en comité des administrateurs indépendants et se sont réunis autant que de besoin pour s'assurer que je ne me laissais ni tromper ni emporter.

Enfin, nos ratios d'endettement sont toujours parmi les plus modestes de la place. Aujourd'hui, il redevient possible de renégocier des concours bancaires avec des banquiers, mais jusqu'au mois d'avril 2009, aucun financement bancaire n'était disponible pour des volumes supérieurs à quelques dizaines de millions d'euros. Il n'y a plus eu une seule opération de plus de 100 millions d'euros sur Paris depuis septembre 2008. Nous pouvons à nouveau discuter avec les banquiers pour la restructuration des dettes actuelles. Nous le faisons mais

malheureusement, nous payons plus cher. Les marges que nous payons sur les concours anciens vont tripler voire quadrupler sur les concours nouveaux. Sur ce plan, tout le monde est logé à la même enseigne. Les niveaux de marge à payer aux banques sont sans commune mesure avec ceux que nous avons connus jusqu'à il y a un an et demi.

UN ACTIONNAIRE

Vous avez cédé des actifs de petite taille ces derniers jours. Les valeurs de cessions sont-elles supérieures aux dernières valeurs d'expertise ?

Yves MANSION

Nous avons vendu des immeubles matures de petite taille à des acheteurs n'ayant pas besoin de concours bancaires. Nous les avons vendus de 6 à 9 % en dessous des valeurs d'estimation au 31 décembre 2008, à des rendements pour l'investisseur de 6,0 à 6,4 %. A ces prix de vente, nous réalisons toutefois des plus-values substantielles.

En l'absence d'autres questions les résolutions sont soumises aux votes des actionnaires, à cet effet, M. Mansion passe la parole à M. Sebillotte.

Avant de mettre aux voix les résolutions, M. SEBILLOTTE précise que les 14 premières résolutions relèvent de la compétence d'une Assemblée Ordinaire ; elles n'exigent par conséquent qu'un quorum du cinquième des actions composant le capital et l'approbation par une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les 15 résolutions suivantes relèvent en revanche de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire ; elles requièrent donc la présence ou la représentation du quart des actions composant le capital social et peuvent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, à l'exception de la neuvième résolution extraordinaire, laquelle n'exige qu'un quorum du cinquième des actions composant le capital et l'approbation par une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés, par dérogation expresse à la règle générale de validité des assemblées générales extraordinaires.

M. SEBILLOTTE met alors aux voix les résolutions suivantes :

PARTIE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION ORDINAIRE (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil d'administration relatif aux travaux du Conseil et aux procédures de contrôle interne, du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008, lesquels font apparaître une perte de 3.141.109,23 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

*Cette résolution est adoptée par 37.375.000 voix,
5.005 voix ayant voté contre.*

DEUXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- constate que la perte comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2008, après impôts et dotation aux provisions, s'élève à 3.141.109,23 euros,
- décide sur proposition du Conseil d'administration :
 1. D'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2008 :
 - Prioritairement sur le compte « Report à nouveau » qui sera ainsi ramené de 1.431.460,40 euros à zéro,
 - Le solde, soit – 1.709.648,83 euros, sur le compte « Réserve générale» qui sera ainsi ramené de 87.961.109,76 euros à 86.251.460,93 euros.
 2. De procéder à la distribution d'un dividende de 1,90 euro par action, soit un dividende total de 88.354.371,90 euros, par prélèvement :
 - a. sur le compte « Réserve générale» qui sera ainsi ramené de 86.251.460,93 euros à zéro,
 - b. le solde, soit 2.102.910,97 euros, sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » qui sera ainsi ramené de 1.182.915.646,20 euros à 1.180.812.735,23 euros.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à prélever les sommes nécessaires pour payer le dividende fixé ci-dessus aux actions provenant de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions qui serait effectué avant la date de mise en paiement du dividende.

L'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, le montant correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende, ainsi que le montant auquel des actionnaires auraient éventuellement renoncé, seront affectés au compte « Report à nouveau ».

Le dividende sera mis en paiement à compter du 22 juin 2009.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de constater, s'il y a lieu, le montant des dividendes effectivement distribués et le montant affecté au « Report à nouveau ».

Il est précisé que :

- le dividende à distribuer ouvre droit à un abattement de 40 % lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France, conformément à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, et n'ouvre pas droit à cet abattement dans les autres cas ;
- ne sont pas considérés comme revenus distribués les répartitions présentant pour les actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission, conformément à l'article 112-1° du Code général des impôts.

Les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Dont acompte	Dont solde
2005	2,10 €	0,70 € ⁽¹⁾	1,40 € ⁽²⁾
2006	3,20 € ⁽²⁾	0,70 €	2,50 €
2007	3,20 € ⁽²⁾	1,10 €	2,10 €

(1) Eligible à la réfaction de 50 % mentionnée au 2° du 3 de l'ancien article 158 du Code général des impôts (art. 93 de la Loi de Finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

(2) Eligible à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts (art. 76 I de la Loi de Finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005).

Cette résolution est adoptée par 37.375.005 voix,
5.000 voix ayant voté contre.

TROISIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2008 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion.

*Cette résolution est adoptée par 37.375.000 voix,
5 005 voix ayant voté contre.*

QUATRIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

*Cette résolution est adoptée par 37.300.175 voix,
20.635 voix ayant voté contre et 34.195 voix s'étant abstenues.*

CINQUIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juillet 2008, aux fonctions d'administrateur de :

Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, C. MONTSENY 4 BELLATERRA CERDANYOLA DEL VALLES BARCELONE (Espagne), en remplacement de Monsieur Josep Manuel BASANEZ VILLALUENGA, en raison de sa démission.

En conséquence :

Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

*Cette résolution est adoptée par 37.374.905 voix,
5.100 voix ayant voté contre.*

SIXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Carlos FERNANDEZ-LERGA GARRALDA, Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juillet 2008, aux fonctions d'administrateur de :

Monsieur Carlos FERNANDEZ-LERGA GARRALDA, CALLE MONTE ESQUINZA 14 7º D 28010 MADRID (Espagne), en remplacement de Monsieur Antonio LOPEZ CORRAL, en raison de sa démission.

En conséquence :

Monsieur Carlos FERNANDEZ-LERGA GARRALDA exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

*Cette résolution est adoptée par 37.374.855 voix,
5.100 voix ayant voté contre.*

SEPTIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA, Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juillet 2008, aux fonctions d'administrateur de :

Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA, CRER JOHANN SEBASTIAN BACH 7 BIS 2 B BARCELONA (Espagne), en remplacement de Monsieur Mariano MIGUEL VELASCO, en raison de sa démission.

En conséquence :

Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

*Cette résolution est adoptée par 37.374.905 voix,
5.100 voix ayant voté contre.*

HUITIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Renouvellement du mandat de Monsieur Francisco José ZAMORANO GOMEZ, Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Francisco José ZAMORANO GOMEZ vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

*Cette résolution est adoptée par 37.356.881 voix,
23.099 voix ayant voté contre et 25 voix s'étant abstenues.*

NEUVIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Renouvellement du mandat de Monsieur Yves DEFLINE, Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Yves DEFLINE vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

*Cette résolution est adoptée par 37.374.543 voix,
5.100 voix ayant voté contre et 362 voix s'étant abstenues.*

DIXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Renouvellement du mandat de Monsieur Jean ARVIS, Administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean ARVIS vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

*Cette résolution est adoptée par 37.374.905 voix,
5.100 voix ayant voté contre.*

ONZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Renouvellement du mandat de Monsieur Jacques CALVET, Administrateur*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jacques CALVET vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

*Cette résolution est adoptée par 37.374.905 voix,
5.100 voix ayant voté contre.*

DOUZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Fixation des jetons de présence*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe à 400.000 euros le montant global des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2009 et les exercices suivants.

*Cette résolution est adoptée par 37.375.005 voix,
5.000 voix ayant voté contre.*

TREIZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions Société Foncière Lyonnaise*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes conformément à l'article L.225-209 alinéa 2 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2008 par sa vingt-deuxième résolution, d'acheter des actions de la Société,
- autorise, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, la Société à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée dans les conditions suivantes :
 - le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 50 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;
En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 232.511.500 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2008, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale.

Cette autorisation est valable pour une période de dix-huit mois.

Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social.

L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué, y compris en période d'offre publique sous réserve que celle-ci soit intégralement réglée en numéraire, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par prêts de titres ou autres transferts temporaires de titres, dans les conditions prévues par les autorités de marché et

aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- d'allouer des actions aux salariés du Groupe Société Foncière Lyonnaise et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution d'actions gratuites au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux,
- d'assurer la liquidité de l'action Société Foncière Lyonnaise par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- de mettre en place et d'honorer des obligations liées à des titres de créance convertibles en titres de propriété et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions,
- de conserver des actions pour remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce et sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % des actions composant le capital social correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

*Cette résolution est adoptée par 36.852.313 voix,
527.692 voix ayant voté contre.*

QUATORZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (*Pouvoirs en vue des formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

*Cette résolution est adoptée par 37.375.005 voix,
5.000 voix ayant voté contre.*

PARTIE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mai 2007, par sa première résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Est expressément exclue l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 2.000.000.000 d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les deuxième, cinquième et sixième résolutions extraordinaires soumises à la présente Assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la huitième résolution extraordinaire soumise à la présente Assemblée et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société) autres que ceux qui

seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières, qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée par 36.887.328 voix,
492.677 voix ayant voté contre.*

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mai 2007 par sa deuxième résolution extraordinaire,

- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société, et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Est expressément exclue l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence.

L'Assemblée décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution, pourront être réalisées soit par des offres au public, soit, dans la limite de 20% du capital social par an, par des offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 2.000.000.000 d'euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les première, cinquième et sixième résolutions extraordinaires soumises à la présente Assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la huitième résolution extraordinaire soumise à la présente Assemblée et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger, et/ou sur le marché international.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée par 36.833.153 voix,
546.852 voix ayant voté contre.*

TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, par offre au public ou par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mai 2007 par sa troisième résolution extraordinaire,
- et autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, pour chacune des émissions décidées en application de la deuxième résolution extraordinaire et dans la limite de 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée) par périodes de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la deuxième résolution extraordinaire et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, par une offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, selon les modalités suivantes :
 - a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Société Foncière Lyonnaise précédant l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ;
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces

valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa "a)" ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la deuxième résolution extraordinaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée par 37.305.100 voix,
74.905 voix ayant voté.*

QUATRIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mai 2007 par sa quatrième résolution extraordinaire,
- et autorise, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, le Conseil d'administration à décider, pour chacune des émissions décidées en application des première et deuxième résolutions extraordinaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 susvisé et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée par 36.834.073voix,
545.932 voix ayant voté contre.*

CINQUIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mai 2007 par sa cinquième résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, sur le fondement et dans les conditions de la deuxième résolution extraordinaire, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant

accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé par la deuxième résolution extraordinaire, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite "prime d'apport" de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée par 36.868.829 voix,
511.176 voix ayant voté contre.*

SIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mai 2007 par sa sixième résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, à l'émission, sur le fondement et dans les conditions prévues par la deuxième résolution extraordinaire, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée par 36.891.308 voix,
488.697 voix ayant voté contre.*

SEPTIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (*Limitation globale des autorisations*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions extraordinaires, décide de fixer à 100.000.000 d'euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions extraordinaires, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

*Cette résolution est adoptée par 37.359.275 voix,
20.730 voix ayant voté contre.*

HUITIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mai 2007 par sa huitième résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal de l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 2.000.000.000 d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que ce montant nominal maximum s'appliquera globalement aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution immédiatement ou à terme, mais que ce même montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu.

Cette délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour :

- procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- , en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée par 36.901.238 voix,
478.767 voix ayant voté contre.*

NEUVIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mai 2007 par sa neuvième résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'Assemblée délègue au Conseil d'administration le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions extraordinaires.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée par 37.374.905 voix,
5.100 voix ayant voté contre.*

DIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-6, L.225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mai 2007 par sa dixième résolution extraordinaire,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société réservée aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe Société Foncière Lyonnaise, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à

des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 500.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième résolutions extraordinaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés et leurs textes d'application, est fixé à 500.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte du plafond de la neuvième résolution extraordinaire.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des titres souscrits.

L'Assemblée Générale décide de supprimer au profit de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide :

- de fixer la décote offerte dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Société Foncière Lyonnaise sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et à 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-25 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;
- que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne d'entreprise si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles à provenir de la ou des augmentations de capital ou des titres objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée par 37.362.335 voix,
17 670 voix ayant voté contre.*

ONZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration d'émettre des obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2008 par sa troisième résolution extraordinaire.

2. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation en application de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, la compétence de décider l'augmentation du capital social par l'émission en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, d'obligations assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « OBSAAR »), les obligations (les « Obligations ») et les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « BSAAR ») étant détachables dès l'émission des OBSAAR.
3. Décide que le montant nominal des OBSAAR susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation s'élèvera au maximum à 200.000.000 €, et que le montant nominal de l'émission s'imputera sur le plafond maximum global de 2.000.000.000 € de titres de créances susceptibles d'être émis prévu aux première, deuxième et huitième résolutions extraordinaires, sous réserve de leur adoption.
4. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 3.000.000 €, et que le montant nominal de l'augmentation de capital s'imputera sur le plafond nominal maximum global de 100.000.000 € prévu à la septième résolution extraordinaire, sous réserve de son adoption.
5. Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OBSAAR et de réserver le droit de les souscrire à des établissements de crédit de premier rang qui, au jour de la décision d'émission ont consenti des prêts ou autorisé des lignes de crédit à des sociétés du Groupe Société Foncière Lyonnaise, détiennent des obligations émises par des sociétés du Groupe Société Foncière Lyonnaise, ou bénéficient de placements financiers de la part de sociétés du Groupe Société Foncière Lyonnaise, pour un montant minimum cumulé par établissement de crédit de 1.000.000 €.
6. Prend acte que les BSAAR seront proposés par les établissements de crédit souscripteurs des OBSAAR, selon des modalités identiques, à une ou plusieurs catégories de bénéficiaires prévues par les quatrième et/ou cinquième résolutions de la présente Assemblée Générale extraordinaire (les « Bénéficiaires »), au sein desquelles le Conseil d'administration, ou le Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration, fixera la liste précise des Bénéficiaires. Le Conseil d'administration, ou le Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration, arrêtera également le nombre de BSAAR pouvant être proposés par lesdits établissements de crédit souscripteurs aux Bénéficiaires relevant des catégories mentionnées par les quatrième et/ou cinquième résolutions de la présente Assemblée Générale extraordinaire et conviendra avec lesdits établissements de crédit du prix de cession unitaire des BSAAR par ces derniers. Prend également acte que dans l'éventualité où la totalité des BSAAR n'auraient pas été cédés par les établissements de crédit souscripteurs dans les conditions précitées, la Société devra les acquérir, pour les annuler, à un prix arrêté lors de la fixation des conditions et modalités des OBSAAR.
Le Conseil d'administration, s'il fait usage de la présente délégation, rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 I du Code de commerce.
7. Décide :
 - que le Conseil d'administration, ou le Directeur Général sur délégation du Conseil, fixera l'ensemble des caractéristiques des Obligations et des BSAAR, les modalités de l'émission ainsi que l'ensemble des termes et conditions du contrat d'émission ;
 - qu'un BSAAR donnera le droit de souscrire ou d'acquérir une action de la Société à un prix qui ne pourra être inférieur à 100% de la moyenne des cours de clôture de l'action Société Foncière Lyonnaise sur le marché Euronext Paris sur les vingt (20) séances de bourse qui précéderont la réunion du Conseil d'administration lors de laquelle ledit Conseil arrêtera le prix de souscription ou d'acquisition des actions obtenues par exercice des BSAAR ou en cas de délégation du Conseil au Directeur Général, la date à laquelle le Directeur Général arrêtera le prix de souscription ou d'acquisition des actions obtenues par exercice des BSAAR, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

8. Constate que la décision d'émission des OBSAAR emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre par exercice des BSAAR, au profit des titulaires de ces BSAAR, conformément à l'article L.225-132, dernier alinéa, du Code de commerce.
9. Décide que le Conseil d'administration, ou le Directeur Général sur délégation du Conseil, fixera la liste précise des établissements de crédit bénéficiaires, au sein de la catégorie des établissements de crédit bénéficiaires mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les modalités et caractéristiques des OBSAAR. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque établissement de crédit bénéficiaire et fixera le prix de souscription ou d'acquisition des actions obtenues par exercice des BSAAR en application des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, ainsi que leur date de jouissance.
10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour réaliser l'émission d'OBSAAR envisagée, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier à l'avenir, le cas échéant et sous réserve de l'accord des titulaires d'Obligations et de BSAAR, le contrat d'émission des Obligations et des BSAAR.
11. Décide que conformément à l'article L.225-138 III du Code de Commerce, l'émission ne pourra être réalisée au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

*Cette résolution est adoptée par 36.885.347 voix,
494.658 voix ayant voté contre.*

DOUZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Détermination d'une catégorie de Bénéficiaires des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables détachés des OBSAAR)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Décide que des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables détachés des OBSAAR émises en application de la onzième résolution de la présente Assemblée Générale extraordinaire, seront proposés par les établissements de crédit souscripteurs des OBSAAR aux Bénéficiaires déterminés par le Conseil d'administration, ou par le Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration, parmi les salariés de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou parmi les mandataires sociaux occupant des fonctions salariées au sein de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
2. Décide que la présente résolution est soumise à la condition suspensive de l'adoption de la onzième résolution de la présente Assemblée Générale extraordinaire.

*Cette résolution est adoptée par 37.358.605 voix,
21.400 voix ayant voté contre.*

TREIZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Détermination d'une catégorie de Bénéficiaires des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables détachés des OBSAAR)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Décide que des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables détachés des OBSAAR émises en application de la onzième résolution de la présente Assemblée Générale extraordinaire, seront proposés par les établissements de crédit souscripteurs des OBSAAR à une liste de Bénéficiaires fixée par le Conseil d'administration, ou par le Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration, parmi les mandataires sociaux de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et les représentants permanents de personnes morales administrateurs ou membres d'un Conseil de Surveillance de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce qui, à la date de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration, n'occupent pas de fonctions salariées au sein de la Société ou de toute filiale française ou étrangère de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et qui ne contrôlent pas, directement ou indirectement, une participation représentant au 3^e jour ouvré zéro heure précédant la date de la présente Assemblée Générale plus de 1% du capital social et/ou des droits de vote de la Société.
2. Décide que la présente résolution est soumise à la condition suspensive de l'adoption de la onzième résolution de la présente Assemblée Générale extraordinaire.
3. Les actionnaires entrant dans la catégorie déterminée par la présente résolution ne prennent pas part au vote.

*Cette résolution est adoptée par 36.868.659 voix,
511.346 voix ayant voté contre.*

QUATORZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration, dans la limite de 10 %, par périodes de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération.
2. Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes ou réserves disponibles.
3. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale accomplir toutes formalités nécessaires.
4. Fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur, des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

*Cette résolution est adoptée par 37.338.820 voix,
41.185 voix ayant voté contre.*

QUINZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Pouvoir en vue des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées

générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée par 37.375.005 voix,
5.000 voix ayant voté contre.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, M. le Président remercie les assistants et lève la séance.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et le Secrétaire.

Le Président

M. Yves MANSION

Le Secrétaire

M. François SEBILLOTTE

Les Scrutateurs

INMOBILIARIA COLONIAL

Représentée par M. Juan Jose BRUGERA CLAVERO

CALYON MADRID

Représentée par M. Jean-Luc RANSAC